

Arrêt du Tribunal du 6 février 2014 — Elf Aquitaine/Commission

(Affaire T-40/10) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marchés européens des stabilisants thermiques étain et des stabilisants thermiques ESBO/esters — Décision constatant deux infractions à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord EEE — Amendes — Demande d'annulation — Droits de la défense — Information tardive de l'enquête de la Commission — Durée de la procédure administrative — Responsabilité d'une société mère pour les infractions aux règles de la concurrence commises par ses filiales — Présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante — Durée des infractions — Prescription — Intérêt légitime à constater une infraction passée — Amendes infligées à la société mère d'un montant différent de celles infligées à la filiale — Pouvoirs de pleine juridiction*»)

(2014/C 78/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Elf Aquitaine SA (Courbevoie, France) (représentants: É. Morgan de Rivery, S. Thibault-Liger, A. Noël-Baron, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Van Nuffel, J. Bourke et A. Biolan, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques), ou, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant des amendes infligées.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Elf Aquitaine SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 6 février 2014 — CEEES et Asociación de Gestores de Estaciones de Servicio/Commission

(Affaire T-342/11) ⁽¹⁾

[«*Concurrence — Ententes — Marché espagnol des stations-service — Décision de rejet d'une plainte — Règlement (CE) n° 1/2003 — Inexécution des engagements rendus obligatoires par une décision de la Commission — Réouverture de la procédure — Amendes — Astreintes*»]

(2014/C 78/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio (CEEES) (Madrid, Espagne); et Asociación de Gestores de Estaciones de Servicio (Madrid) (représentants: A. Hernández Pardo, B. Marín Corral, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et F. Ronkes Agerbeek, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: initialement M. Muñoz Pérez, puis S. Centeno Huerta et enfin A. Rubio González, abogados del Estado); et Repsol Comercial de Productos Petrolíferos SA (représentants: J. Jiménez-Laiglesia Oñate et S. Rivero Mena, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2011) 2994 final de la Commission, du 28 avril 2011, rejetant la plainte introduite par les requérantes concernant les infractions aux règles de la concurrence commises par Repsol (affaire COMP/39.461).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Confederación Española de Empresarios de Estaciones de Servicio (CEEES) et l'Asociación de Gestores de Estaciones de Servicio supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Royaume d'Espagne supportera ses propres dépens.
- 4) Repsol Comercial de Productos Petrolíferos SA supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.